

**Zeitschrift:** Revue économique franco-suisse  
**Herausgeber:** Chambre de commerce suisse en France  
**Band:** 60 (1980)  
**Heft:** 4

**Artikel:** L'affaire du talc Morhange a mise en cause l'industrie suisse  
**Autor:** Keller, Paul  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-887113>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

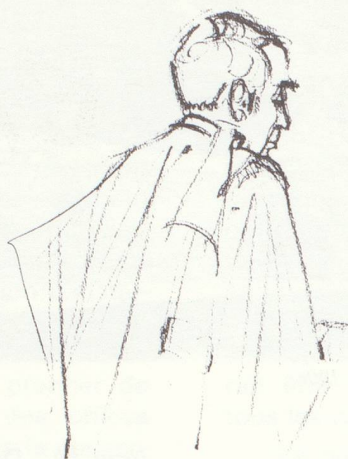
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 19.11.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**



## L'AFFAIRE DU TALC MORHANGE A

Le 5 décembre, la huitième Chambre de la Cour d'appel de Versailles a rendu son arrêt dans l'affaire du Talc Morhange. Ce fut, en 1972, une intoxication collective de nourrissons consécutive à l'introduction – erronée ou malveillante, on ne l'a jamais su – d'un bactéricide appelé Hexachlorophène dans une poudre pour enfants qui ne devait pas en contenir :

- Le fabricant de la poudre était la société Morhange qui, toutefois, n'effectuait pas elle-même le mélange du talc et du parfum, ni le conditionnement du produit.
- Mélange et conditionnement étaient confiés par Morhange à la SETICO (Spécialiste pour l'exploitation des techniques internationales du conditionnement) qui travaillait pour de nombreuses autres sociétés de cosmétiques et pharmaceutiques.
- Dans des conditions que l'enquête n'a pas révélées, une forte dose d'Hexachlorophène, dont Setico se servait pour d'autres fabrications, a été mélangée à la poudre Morhange engendrant le décès de trente-trois nourrissons et causant des lésions de moindre importance sur de nombreuses autres victimes.
- L'Hexachlorophène, inventé par la société Givaudan en 1941, est à l'origine de ces intoxications. Son effet dans le talc a été aggravé par plusieurs autres substances chimiques d'origine incertaine et qui ne devaient pas se trouver dans la poudre.

Telles sont, en résumé, les données de base (que nous avons traitées plus à fond ici même en été 1978 – Revue économique franco-suisse, N° 3/1978) d'un procès pénal jugé en première instance le 11 février 1980 à Pontoise, et en appel le 5 décembre, à Versailles. Dans la mesure où le « procès Morhange » met en jeu la responsabilité pénale du fabricant, sa signification revêt une importance majeure pour les chefs d'entreprise en général et comme Givaudan, fondée à Zürich en 1895 (puis transférée à Genève) par les deux frères Léon et Xavier

Givaudan de Lyon, est une société suisse de renommée mondiale dans le secteur des arômes et parfums de base (rattachée depuis 1963 à Hoffmann la Roche), l'affaire met également en cause l'industrie suisse et les relations franco-suisse.

### *Les jugements*

Par deux fois, en février et en décembre, la justice a tranché : les dirigeants de Morhange, Setico et Givaudan (France) ont été reconnus coupables, au titre du Code pénal, d'homicide par imprudence. Alors qu'en première instance les peines prononcées s'échelonnaient entre treize et vingt mois de prison avec sursis, en deuxième instance elles furent fortement diminuées : 30 000 francs d'amende pour le président de Setico et le directeur de Givaudan, un mois de prison pour le président de Morhange, quatre mois pour le directeur technique de Setico et trois mois pour un ouvrier de cette firme ; toutes les peines de prison étant par ailleurs assorties du sursis et l'ensemble des peines (y compris les amendes) bénéficiant de la loi d'amnistie du 16 juillet 1974. Enfin, les dépens (2,5 millions de francs) mis à la charge des condamnés en première instance seront supportés par le Trésor public conformément à l'arrêt de la Cour d'appel.

### *Les victimes*

Au début de l'enquête judiciaire, il apparut que face au désastre causé, les deux sociétés impliquées, Morhange et Setico, ne seraient pas en mesure de faire face aux exigences des familles des victimes. Aussi bien l'une que l'autre de ces sociétés paraissait dépourvue de surface financière. Faisant droit à la suggestion de l'une d'elle, le juge





## MISE EN CAUSE L'INDUSTRIE SUISSE

d'instruction procéda à l'inculpation du directeur de Givaudan en 1976, soit près de quatre ans après l'ouverture de l'instruction. Sans doute, des considérations d'ordre humanitaire pour les victimes poussaient-elles le juge à mettre en cause une société solvable et assurée. Il était reproché à Givaudan de n'avoir pas suffisamment mis en garde ses clients (utilisateurs industriels, car l'hexachlorophène n'était pas en vente publique) contre la toxicité du produit. Afin d'éliminer de la procédure la question des indemnités, Givaudan et son assureur (l'UAP) ont désintéressé les victimes bien avant l'ouverture du procès sans toutefois reconnaître une responsabilité quelconque dans l'intoxication. Ainsi, les indemnités étaient payées ou en voie de règlement alors que Givaudan ne connaissait pas encore le sort que lui réserverait l'issue du procès.

justice mis à la charge du Trésor. En définitive, il s'agit d'un « ratage judiciaire » selon les termes de M<sup>e</sup> Badinter, ratage que l'on doit pour une grande part à l'acharnement de l'un des experts, M. Martin-Bouyer, à vouloir démontrer à tout prix la responsabilité de Givaudan. Quant aux conséquences financières, Givaudan et l'UAP les ont assumées vis à vis des victimes. Mais c'est en deuxième instance seulement que l'on a appris que la Setico était assurée – au moment des faits – auprès du groupe AGF et que Morhange – aujourd'hui produits Genlis – avait constitué depuis 1973, chaque année, un million de provision spéciale pour assumer les indemnités auxquelles elle pensait être condamnée. Ainsi, cette affaire s'achève dans l'équivoque : si les victimes sont indemnisées, le Droit n'a pas été affirmé avec la netteté qu'exigeait cette affaire.

### Les questions

Au terme d'une cascade de procédures qui a duré huit ans, l'affaire du talc Morhange suscite un malaise et de nombreuses questions. Givaudan et son directeur, M. Hubert Flahault, se voient condamnés pour n'avoir pas suffisamment prévenu les clients contre les dangers de toxicité du surdosage d'un bactéricide, qu'à l'époque des faits, les autorités sanitaires n'avaient pas inscrit au Tableau C des substances dangereuses, et dont le ministre de la Santé publique, M. Robert Boulin, avait affirmé en 1972 qu'il était utilisé sans inconvénient aux doses prescrites par le fabricant. Le lien de causalité entre cette information insuffisante des clients et l'accident survenu à la Setico n'a à aucun moment été démontré. Sans doute, aussi bien le Tribunal que la Cour étaient-ils conscients de l'absence d'une causalité clairement établie. C'est la raison pour laquelle, les condamnations prononcées en deuxième instance sont symboliques et les frais de

Paul Keller.

#### En haut (de gauche à droite) :

- M. Martin-Bouyer, expert du Tribunal, principal accusateur de la Société Givaudan.
- M<sup>e</sup> Robert Badinter, défenseur de M. Hubert Flahault.
- Parents de victimes.
- Tribunal correctionnel de Pontoise (première instance).
- M<sup>e</sup> Biaggi, défenseur de M. Maillard de la société Setico.

#### Croquis d'audience de

Gertrud Keller-Spaeni

#### En bas (de gauche à droite) :

- Cour d'appel de Versailles (deuxième instance).
- M. Hubert Flahault, de la société Givaudan.
- M. Civel, de la société Setico.
- M. Brun, Procureur de la République (Pontoise).
- Bâtonnier Moynet, défenseur de M. Flahault.

